**N° 7858**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**Projet de loi portant :**

**1° dérogation temporaire à l’article L. 511-5 du Code du travail ;**

**2° modification du Code du travail**

**Résumé**

Le présent projet de loi vise à déroger temporairement à l’article L. 511-5 du Code du travail et à modifier les articles L. 511-5, L. 511-10 et L. 513-3 du code précité.

Afin de soutenir les entreprises dans leur sortie de la crise sanitaire due à la pandémie du Covid-19 et vu que la crise sanitaire a accéléré les processus de restructurations profondes ayant des répercussions au niveau de l'emploi, la dérogation temporaire à l’article L.511-5 du Code du travail vise à augmenter pour l’année 2021 le nombre d'heures de travail pouvant être réduites dans le cadre du chômage partiel de source structurelle dans le cadre d'un plan de maintien dans l'emploi de 1.022 à 1.714 heures. Cette mesure s'appliquera de manière rétroactive au 1er janvier 2021 et ira jusqu'au 31 décembre 2021.

En outre, le présent projet de loi introduit des modifications définitives dans le Code du travail.

Dans le contexte des restructurations fondamentales accompagnées par des périodes plus ou moins longues de chômage partiel structurel, le présent projet de loi, par la modification à l’article L. 511-5 du Code du travail, vise à augmenter de manière définitive le nombre d'heures éligibles au chômage partiel à un maximum de 1.714 heures par année de calendrier et par salarié travaillant à temps plein, à condition que les entreprises soient couvertes par un plan de maintien dans l'emploi accompagnant une restructuration fondamentale, résultant d'un accord tripartite sectoriel, et homologué.

Ensuite, le présent projet de loi prévoit de modifier l’article L. 511-10 du Code du travail afin de compléter la condition d’éligibilité d’un salarié au bénéfice du chômage partiel relative à son occupation légale auprès d’une entreprise légalement établie au Luxembourg par la précision que le salarié ne doit pas être en situation de préavis résultant de l’initiative de l’employeur. Par contre, les salariés qui démissionnent pendant une période de chômage partiel sont éligibles dans le cadre des décomptes mensuels. Les entreprises, qui incluent des accompagnements personnels dans le cadre de transitions de carrières dans leur plan de maintien dans l'emploi peuvent recourir, le cas échéant, aux programmes spécifiques de l'ADEM en la matière.

Finalement, le présent projet de loi vise à modifier l’article L.513-3 du Code du travail afin de déterminer certaines dispositions qui doivent obligatoirement figurer dans le plan de maintien dans l’emploi pour que celui-ci puisse être homologué.